

Gex, le 04 novembre 2024.

◆ Direction générale ◆

Sandrine TAISNE

☎ 04.50.42.63.08 ☎ 04.50.41.68.77

sandrine.taisne@ville-gex.fr

Affaire suivie par Jean-Christophe CUSIN

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2024 A 18H30

PRÉSENTS : Monsieur DUNAND (maire), Mesdames COURT, GILLET, VANEL-NORMANDIN, ZELLER et Messieurs PELLÉ, VENARRE, CRUYPENINCK, IVANEZ, DESAY (adjoints), Mesdames COSSARD, ASSENARE, CETTIER, GIET, HUSSON, VUILLIOT, LUZZI, DA SILVA DIAMANTINO, GARNIER-SIMON, CHARRE et Messieurs ROBBEZ, CADOUX, SIGAUD, PELLETIER, VAN VAEREMBERG, LEVITRE, MOLINAS, DUVILLARD, JUILLARD, BOCQUET (conseillers).

POUVOIRS :

Mme REYGROBELLET donne pouvoir à M. DUNAND,
M. MAZET donne pouvoir à M. MOLINAS,
M. DANGUY donne pouvoir à M. CADOUX.

SECRÉTAIRE : Madame Dominique COURT a été élue secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur Jean-Christophe CUSIN, directeur général des services,
Monsieur Malek MANSOURI, directeur général adjoint des services,
Monsieur Virgile HERVET, directeur du pôle opérationnel.

M. le maire suspend la séance pour permettre la prise de parole de M. Sébastien JOSSERAND, Commandant de la gendarmerie de Gex et de M. Loïc PACORET, Chef de service de la Police municipale.

Les propos tenus hors séance ne sont pas retranscrits au procès-verbal.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2024 :

Abstention de Mesdames GILLET, DA SILVA DIAMANTINO, ASSENARE et de Messieurs VAN VAEREMBERG et CADOUX.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR :

(envoyé et publié le 30 septembre 2024).

ORDRE DU JOUR :

I. DÉLIBÉRATIONS :

- 1) Actualisation des règles d'attribution du « RIFSEEP » au personnel communal,
- 2) Vente d'une benne DUCHESNE B85 au Syndicat Mixte des Monts Jura,
- 3) Convention de partenariat passée par la Ville de Gex à l'occasion du festival « P'tits Yeux Grand Écran » avec la Ville de Saint-Genis-Pouilly,
- 4) Convention avec ENEDIS de création d'une servitude concernant les travaux de pose de câbles électriques et de débranchement d'un poste de transformation au centre sportif de Chauvilly et versement d'une indemnité de 380 euros au profit de la Commune de Gex,
- 5) Avis du conseil municipal sur la carte départementale des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR),
- 6) Approbation de la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme « CEE ACTEE »,
- 7) Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,
- 8) Rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

II. COMMISSIONS :

- 1) Commission Aménagement, mobilités et urbanisme du mardi 03 septembre 2024,
- 2) Commission Espaces publics, environnement et travaux du mardi 17 septembre 2024,
- 3) Commission Affaires culturelles et jeunesse du jeudi 26 septembre 2024.

III. LECTURE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **2024_132_DEC** : signature avec des organismes publics et privés des conventions de mise à disposition de la piscine municipale pour la saison sportive 2024-2025,
- **2024_133_DEC** : signature de la prorogation du bail de courte durée avec le Centre hospitalier du Pays de Gex (CHPG), pour l'accueil d'une antenne de l'Institut de formation des aides-soignants (IFAS) dans les locaux communaux sis, 72 rue des Transporteurs, couvrant la période du 16 août 2024 au 31 décembre 2024,
- **2024_134_DEC** : signature avec la SARL François Roussillon d'un contrat d'achat de droits d'exploitation cinématographique pour la saison 2024-2025,,
- **2024_135_DEC** : dépôt d'une déclaration préalable relative à la réalisation d'une fresque sur le bâtiment du Centre Technique Municipal,
- **2024_136_DEC** : signature d'un bail d'habitation avec M. Clément THABAULT, enseignant, pour un logement T2 sis 62 rue de l'Horloge à Gex, couvrant la période du 02 septembre au 18 septembre 2024, pour un loyer pour la période de 146,60 euros,

- **2024_137_DEC** : signature avec la société ECODESIGN d'un devis relatif à l'achat de quatre bancs pour la place Gambetta, d'un montant total de 4.459,00 € HT,
- **2024_138_DEC** : signature avec la société STORE INNOVATION FAPROSOL d'un devis relatif à l'achat et la pose de stores à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle, pour un montant total de 12.420,00 € HT,
- **2024_139_DEC** : signature avec le groupement d'entreprises ATELIER MATHÉ VUILMET, ILTEC, ECDB, JP INGÉNIERIE ET STRUCTURES d'un marché relatif à la maîtrise d'œuvre concernant les travaux de remplacement de la toiture de l'école maternelle des Vertes Campagnes, pour un montant total de 66.000,00 € HT,
- **2024_140_DEC** : signature avec l'entreprise REISSE de l'avenant n° 1 relatif aux travaux de transformation d'un logement en salle d'activités au complexe sportif du Turet, lot n° 4 « électricité », pour un montant total supplémentaire de 3.563,00 € HT,
- **2024_141_DEC** : signature avec l'entreprise APTV de l'avenant n° 2 relatif à l'exécution de travaux de création d'espaces verts, sans incidence financière,
- **2024_142_DEC** : signature avec l'entreprise CARRAZ METALLERIE de l'avenant n° 1 relatif aux travaux de remplacement de portes et de fenêtres à l'école des Vertes Campagnes, avec une moins-value de 513,00 € HT,
- **2024_143_DEC** : signature avec l'entreprise COSEEC d'un devis relatif à l'installation de grilles rigides par-ballons sur le terrain multisport du Complexe Sportif du Turet, pour un montant total de 7.340,00 € HT,
- **2024_144_DEC** : signature avec l'entreprise JURALP'ÉCO d'un devis relatif aux travaux de mise en place d'une installation de ventilation mécanique dans la Maison « Jan », sise 158 avenue de la Poste, pour un montant total de 33.515,00 € HT,
- **2024_145_DEC** : signature avec l'entreprise SERFIM T.I.C. d'un devis relatif à l'installation de caméras sur la place du Jura dans le cadre du projet Cœur de Ville, pour un montant total de 31.242,88 € HT,
- **2024_146_DEC** : signature avec l'entreprise YERRES ÉLECTRICITÉ SERVICES d'un devis relatif à l'installation de trois caméras dans le parking du Jura, pour un montant total de 4.633,61 € HT,
- **2024_147_DEC** : signature avec l'entreprise LEE CONSEIL d'un devis relatif à l'étude de mobilité pour le quartier du lycée, pour un montant total de , pour un montant total de 25.425,00 € HT,
- **2024_148_DEC** : signature avec le GAEC de la Valserine et M. Bertrand PUGNET de conventions pluriannuelles de pâturage pour l'exploitation des alpages de Vieille Maison et du Turet, pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030.

IV. QUESTIONS DIVERSES :



I. DÉLIBÉRATIONS :

1) ACTUALISATION DES RÈGLES D'ATTRIBUTION DU « RIFSEEP » AU PERSONNEL COMMUNAL

🚩 NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Patrice DUNAND

Il est rappelé que lors du conseil municipal en date du 22 juin 2020, a été votée la mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour le personnel communal. Ce dispositif se compose d'une part obligatoire dite « Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise » (IFSE) liée aux fonctions de l'agent, et d'une part facultative appelée le « Complément Indemnitaire Annuel » (CIA), basée sur la manière de servir de l'agent.

Ladite délibération avait instauré les plafonds annuels de l'IFSE et du CIA pour les agents relevant des catégories A, B et C. Par une autre délibération du 3 avril 2023, les plafonds IFSE ont été réévalués pour atteindre ceux fixés pour les agents de l'État. Le plafond du CIA a quant à lui été réévalué par la délibération du 7 septembre 2020.

Après plus de quatre années d'expérimentation, il paraît essentiel d'apporter quelques précisions concernant l'attribution du RIFSEEP (zones grisées ci-dessous).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES ÉLIGIBLES

a. Bénéficiaires

Pour la part fixe : IFSE

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel au prorata de leur temps de travail.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Pour la part variable : CIA

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

b. Modalités d'attribution individuelles

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

c. Conditions de cumul

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Par ailleurs, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- la prime de fin d'année (dite 13^e mois) instituée avant les lois de décentralisation,
- Primes accordées au titre des emplois fonctionnels de direction.

2. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

a. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

L'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les groupes de fonction sont déconnectés du grade dans une même catégorie.

b. Modulations individuelles

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE fixe sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et minorée lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

c. Prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé dans la collectivité,
- Nombre d'années sur le poste occupé hors de la collectivité,
- Nombre d'année dans le domaine d'activité (valorisation du parcours et de la spécialisation de l'agent),

- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès des autres agents...,
- Formations suivies dans le domaine d'intervention.

d. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, l'IFSE est maintenue intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé « de longue maladie » (CLM), « de grave maladie » (CGM), « de longue durée » (CLD), le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois et afin de ne pas pénaliser l'agent placé rétroactivement en CLM, CGM ou CLD, les primes et indemnités qui ont été versées durant son CMO lui demeurent acquises.

Ces modalités de maintien ou de suppression seront amenées à évoluer compte tenu de la parution du décret 2024-641 du 27 juin 2024. Une délibération spécifique sera proposée au conseil municipal après avis du comité social territorial.

3. MISE EN ŒUVRE DU CIA

a. Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

b. Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La réalisation d'objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste (disponibilité et adaptabilité),
- L'implication dans les projets de service,
- Les capacités d'encadrement,
- Les qualités relationnelles,
- Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

c. Conditions d'attribution et modalités de versement

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous, dans la limite des plafonds, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Le barème d'attribution du CIA donne la possibilité à l'autorité territoriale, sur proposition du chef de service, de verser à un agent entre 0 et 100% du montant individuel de base fixé à 760€. Ce montant individuel pourra être réévalué dans la limite du plafond (864€).

Cette part sera versée annuellement.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est attribué aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une procédure d'évaluation et justifient de 6 mois de présence dans l'année.

Les agents ayant eu plus de six mois d'absence (maladie ou ASA) dans l'année ne peuvent prétendre au CIA.

4. PARTS ET PLAFONDS

ATTACHE TERRITORIAL INGENIEUR TERRITORIAL		Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
A1	Direction générale (encadrement supérieur)	36 210€	864€
A2	Direction d'un secteur (encadrement à responsabilité et technicité importantes, encadrement de plusieurs services)	32 130€	864€
A3	Responsable d'un service (encadrement intermédiaire et/ou technicité particulière)	25 500€	864€
A4	Chargé de mission, d'études (sans encadrement)	20 400€	864€

REDACTEUR TERRITORIAL TECHNICIEN TERRITORIAL ANIMATEUR TERRITORIAL ETAPS		Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
B1	Responsable d'un ou plusieurs services Fonctions complexes et exposées	17 480€	864€
B2	Adjoint au responsable de service Poste d'instruction avec expertise Fonction de coordination Encadrement de proximité	16 015€	864€

B3	Fonctions usuelles	14 650€	864€
-----------	--------------------	----------------	-------------

AGENT DE MAITRISE ADJOINT TECHNIQUE ADJOINT ADMINISTRATIF ADJOINT ANIMATION ADJOINT DU PATRIMOINE ATSEM OPERATEUR APS		Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité Fonctions nécessitant qualifications et compétences spécifiques Sujétions spéciales et expertise Responsabilités particulières	11 340€	864€
C2	Fonctions usuelles	10 800€	864€

DÉLIBÉRATION

ACTUALISATION DES RÈGLES D'ATTRIBUTION DU « RIFSEEP » AU PERSONNEL COMMUNAL

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2016-DEL053 du 04/05/2016 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux,

VU la délibération n°2017-DEL002 du 17/01/2017 instaurant le RIFSEEP pour les rédacteurs, animateurs, ETAPS, agents de maitrise, adjoints techniques, adjoints administratifs, adjoints d'animation, opérateur des APS, ATSEM,

VU la délibération n°2017-DEL013 du 07/03/2017 instaurant le RIFSEEP pour les adjoints du patrimoine,

VU la délibération n°2018-DEL-009 du 26/01/2018, portant révision des plafonds annuels du RIFSEEP pour les agents de catégorie B : rédacteurs, animateurs, ETAPS,

VU la délibération n°2018-DEL-084 du 05/06/2018, portant révision des plafonds annuels du RIFSEEP pour les agents de catégorie C : agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints administratifs, adjoints d'animation, opérateur des APS, ATSEM,

VU la délibération n° 2020-081-DEL du 22/06/2020, portant consolidation du RIFSEEP et intégration de la part variable facultative appelée CIA,

VU la délibération n° 2020_097_DEL du 07/09/2020 portant révision du plafond du CIA,

VU la délibération n° 2023_036_DEL du 03/04/2023 portant révision des montants RIFSEEP des catégories B et C,

VU la note de synthèse,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08/06/2023,

CONSIDÉRANT qu'après plus de quatre années d'expérimentation, il paraît essentiel d'apporter quelques précisions sur l'attribution du RIFSEEP,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'actualisation des règles d'attribution du RIFSEEP aux agents telles qu'énoncées ci-dessous,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **INSCRIT** chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

1. DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES ÉLIGIBLES

a. Bénéficiaires

Pour la part fixe : IFSE

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel au prorata de leur temps de travail.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Pour la part variable : CIA

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

b. Modalités d'attribution individuelles

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

c. Conditions de cumul

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Par ailleurs, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- la prime de fin d'année (dite 13^e mois) instituée avant les lois de décentralisation,
- Primes accordées au titre des emplois fonctionnels de direction.

2. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

a. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

L'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les groupes de fonction sont déconnectés du grade dans une même catégorie.

b. Modulations individuelles

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE fixe sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et minorée lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

c. Prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé dans la collectivité,
- Nombre d'années sur le poste occupé hors de la collectivité,

- Nombre d'année dans le domaine d'activité (valorisation du parcours et de la spécialisation de l'agent),
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès des autres agents...,
- Formations suivies dans le domaine d'intervention.

d. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, l'IFSE est maintenue intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé « de longue maladie » (CLM), « de grave maladie » (CGM), « de longue durée » (CLD), le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois et afin de ne pas pénaliser l'agent placé rétroactivement en CLM, CGM ou CLD, les primes et indemnités qui ont été versées durant son CMO lui demeurent acquises.

Ces modalités de maintien ou de suppression seront amenées à évoluer compte tenu de la parution du décret 2024-641 du 27 juin 2024. Une délibération spécifique sera proposée au conseil municipal après avis du comité social territorial.

3. MISE EN ŒUVRE DU CIA

a. Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

b. Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La réalisation d'objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste (disponibilité et adaptabilité),
- L'implication dans les projets de service,
- Les capacités d'encadrement,
- Les qualités relationnelles,
- Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

c. Conditions d'attribution et modalités de versement

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous, dans la limite des plafonds, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Le barème d'attribution du CIA donne la possibilité à l'autorité territoriale, sur proposition du chef de service, de verser à un agent entre 0 et 100% du montant individuel de base fixé à 760€. Ce montant individuel pourra être réévalué dans la limite du plafond (864€).

Cette part sera versée annuellement.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est attribué aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une procédure d'évaluation et justifient de 6 mois de présence dans l'année.

Les agents ayant eu plus de six mois d'absence (maladie ou ASA) dans l'année ne peuvent prétendre au CIA.

4. PARTS ET PLAFONDS

ATTACHE TERRITORIAL INGENIEUR TERRITORIAL		Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
A1	Direction générale (encadrement supérieur)	36 210€	864€
A2	Direction d'un secteur (encadrement à responsabilité et technicité importantes, encadrement de plusieurs services)	32 130€	864€
A3	Responsable d'un service (encadrement intermédiaire et/ou technicité particulière)	25 500€	864€
A4	Chargé de mission, d'études (sans encadrement)	20 400€	864€

REDACTEUR TERRITORIAL TECHNICIEN TERRITORIAL ANIMATEUR TERRITORIAL ETAPS		Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
B1	Responsable d'un ou plusieurs services Fonctions complexes et exposées	17 480€	864€
B2	Adjoint au responsable de service Poste d'instruction avec expertise Fonction de coordination Encadrement de proximité	16 015€	864€

B3	Fonctions usuelles	14 650€	864€

AGENT DE MAITRISE ADJOINT TECHNIQUE ADJOINT ADMINISTRATIF ADJOINT ANIMATION ADJOINT DU PATRIMOINE ATSEM OPERATEUR APS		Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité Fonctions nécessitant qualifications et compétences spécifiques Sujétions spéciales et expertise Responsabilités particulières	11 340€	864€
C2	Fonctions usuelles	10 800€	864€

2) VENTE D'UNE BENNE DUCHESNE B85 AU SYNDICAT MIXTE DES MONTS JURA

NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Hervé CADOUX

La Ville est propriétaire d'une remorque de marque DUCHESNE modèle B85 (1995 comme année de mise en circulation) qu'elle n'utilise plus.

Le syndicat mixte des Monts Jura souhaite l'acquérir au prix de 5 000 €, ce qui correspond à l'estimation de sa valeur par les services techniques municipaux.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'accepter cette vente au prix de 5 000 €.

Monsieur le maire : « Nous mettons déjà à disposition cette benne tous les hivers, à titre gracieux, au Syndicat mixte des Monts Jura ».

DÉLIBÉRATION

VENTE D'UNE BENNE DUCHESNE B85 AU SYNDICAT MIXTE DES MONTS JURA

Le conseil municipal,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune n'a plus l'usage de la benne de marque Duchesne modèle B85,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte des Monts Jura propose de l'acquérir au prix de 5 000 €, ce qui correspond à l'estimation de sa valeur par les services techniques municipaux,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente de la benne Duchesne B85 au syndicat mixte des Monts Jura au prix de 5 000 €,
- **PRÉCISE** que cette recette sera imputée au budget communal.

3) CONVENTION DE PARTENARIAT PASSÉE PAR LA VILLE DE GEX À L'OCCASION DU FESTIVAL « P'TITS YEUX GRAND ÉCRAN », AVEC LA VILLE DE SAINT-GENIS-POUILLY

NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Dominique COURT

La ville de Gex organise le 25^{ème} festival « P'tits Yeux Grand Écran » pendant les vacances de la Toussaint du 23 au 30 octobre 2024. Ce festival de films et spectacles jeune public a lieu deux fois par an et propose des spectacles, animations et films. Il est organisé par le service culturel de la ville en étroite collaboration avec le cinéma Le Patio et la bibliothèque Évasion de Gex.

Le cinéma « Le Bordeaux » de la ville de Saint-Genis-Pouilly accueille le festival en proposant des séances de cinéma issues de la programmation de Gex, un atelier et un ciné-concert au sein de sa structure.

Dans le cadre de ce partenariat, la ville de Saint-Genis-Pouilly prend en charge une partie du coût d'impression des supports de communication, calculée comme suit : coût total d'impression multiplié par le pourcentage de séances et animations diffusées dans les lieux respectifs. Les villes de Gex et de Saint-Genis s'entendent pour mutualiser l'accueil du ciné-concert. La ville de Gex avancera les frais liés à cet événement qui seront répartis à parts égales (50% pour chaque commune).

À l'issue du festival, la ville de Gex adressera à la ville de Saint-Genis-Pouilly la facture correspondante.

Il convient ainsi de formaliser ce partenariat par une convention avec la ville de Saint-Genis-Pouilly.

DÉLIBÉRATION

CONVENTION DE PARTENARIAT PASSÉE PAR LA VILLE DE GEX À L'OCCASION DU FESTIVAL « P'TITS YEUX GRAND ÉCRAN », AVEC LA VILLE DE SAINT-GENIS-POUILLY

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget 2024,

VU la note de synthèse,

CONSIDÉRANT que la ville de Gex organise le 25^{ème} festival « P'tits Yeux Grand Écran », festival de films et spectacles jeune public ayant lieu deux fois par an,

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Genis-Pouilly diffusera plusieurs séances de cinéma issues de la programmation de Gex et proposera un atelier au sein du ciné-théâtre Le Bordeau,

CONSIDÉRANT que les deux communes mutualiseront la venue d'un ciné-concert dans leurs cinémas respectifs,

CONSIDÉRANT que la ville de Gex et la ville de Saint-Genis souhaitent formaliser le partenariat établi,

CONSIDÉRANT le projet de convention de partenariat,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le modèle de convention ci-annexé à passer avec la ville de Saint-Genis-Pouilly.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou un adjoint délégué à finaliser et signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

4) CONVENTION AVEC ENEDIS DE CRÉATION D'UNE SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES ET DE DÉRACCORDEMENT D'UN POSTE DE TRANSFORMATION AU CENTRE SPORTIF DE CHAUVILLY ET VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE 380 EUROS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GEX

NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Christian PELLÉ

Il est porté à la connaissance du conseil municipal un exemplaire de la convention de mise à disposition d'un terrain de 190 m² (bande d'un mètre de large sur une longueur de 190 mètres), faisant partie de l'unité foncière cadastrée BC 0032 / 0082 / 0033 située au lieu-dit Grand Chauvilly, afin de procéder aux travaux de pose de deux canalisations souterraines pour la pose de câbles électriques et de déraccordement d'un poste de transformation. Cette convention reconnaît à ENEDIS les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande d'un mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 190 m ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur la parcelle cadastrée : COMMUNE DE GEX – SECTION BC 0032 / 0082 / 0033, appartenant à notre commune et moyennant une indemnité de 380 €.

Il convient d'autoriser Monsieur le maire ou un adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition des parcelles susmentionnées.

DÉLIBÉRATION

CONVENTION AVEC ENEDIS DE CRÉATION D'UNE SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES ET DE DÉRACCORDEMENT D'UN POSTE DE TRANSFORMATION AU CENTRE SPORTIF DE CHAUVILLY ET VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE 380 EUROS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GEX

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de servitudes concernant une partie des parcelles BC 0032 / 0082 / 0033, transmis par ENEDIS,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser ENEDIS à occuper un terrain d'une superficie de 190 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée BC 0032 / 0082 / 0033, destiné aux travaux de pose de deux canalisations souterraines pour la pose d'un coffret électrique et de dépose d'un poste de transformation,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,
- **AUTORISE** le Monsieur le maire ou un adjoint délégué à signer cette convention de mise à disposition et tous documents s'y rapportant.

5) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA CARTE DÉPARTEMENTALE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Jérémie VENARRE

Il est préalablement rappelé que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelable s'implanter, ce sont les ZAE nR (Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Énergies Renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de type d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (art. L 141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois un comité de projet sera obligatoire, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet de transition écologique et de production d'énergies renouvelables.

Il est à préciser que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- l'article L 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer des projets portés par la commune, ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation, et l'installation en faveur de la transition énergétique ;

Il est également rappelé que la ville de Gex a soumis à Madame la Préfète de l'Ain une liste de ZAENR approuvée lors du conseil municipal du 8 avril 2024.

Les services de la DDT ont, à partir des ZAENR identifiées par les communes, édité une carte interactive de ces zones pour tous les territoires du Département, consultable sous ce lien :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c1d89555-40b9-4224-8713-830615f4bb7e>

Il est aujourd'hui demandé au conseil municipal de rendre un avis conforme au projet d'arrêté préfectoral assorti de ladite cartographie.

La cartographie proposée par la DDT représente fidèlement les ZAENR identifiées par la ville de Gex. Il est toutefois à noter que les services de l'Etat ont revu, entre la période de délibération et d'identification des zones, et la phase de validation de la cartographie, leur vision et leurs attentes pour la filière « réseau de chaleur ». En effet :

- Ne peuvent plus être considérés comme réseaux de chaleur que des réseaux diffusant une chaleur issue d'une production verte (filiale bois par exemple). Ainsi le réseau de chaleur identifié comme future ZAENR par la ville de Gex, diffusant sur le territoire la chaleur fatale du CERN, ne rentre plus dans la définition permise de la filière pour les ZAENR et a donc dû être supprimée de la démarche. La présente proposition de délibération officialise cette suppression sans remettre en cause la réalisation de ce futur réseau de chaleur.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de rendre un avis conforme à la cartographie proposée par les services de la DDT.

Monsieur JUILLARD : « Une fois de plus, nous voulons insister sur le fait que de ne pas inclure de zone d'habitat individuel pour le solaire en toiture, est une erreur. Ces zones sont favorables aux solutions de consommation collective qui s'appellent aussi « centrales villageoises ». Ce sont des solutions qui permettent de mutualiser les installations et à des voisins non équipés de bénéficier d'une énergie moins chère que le prix du marché. C'est aussi une des raisons pour lesquelles le schéma directeur des énergies renouvelables de la CAPG a décidé d'inciter les particuliers à investir dans ces installations domestiques, action que vous avez votée et pour laquelle la CAPG a embauché une personne pour, avec d'autres, la déployer.

Mais, Monsieur le maire, comme vous nous l'avez déjà fait savoir au cours d'un débat sur un budget participatif, vous ne croyez pas aux initiatives collectives, nous n'en sommes pas étonnés. En partageant l'objectif d'accélérer la transition des énergies renouvelables et certaines de nos observations ayant été prises en compte dans cet inventaire, nous voterons donc pour ».

Monsieur le maire : « Je voulais remercier Jérémie VENARRE qui suit ce projet avec beaucoup d'attention. Je crois que ce que nous avons proposé est à la fois explicable et cohérent. Il faut rappeler que rien n'empêche les particuliers de faire des installations. Le fait d'installer des grosses patates sur une carte contribuerait à diluer le message. Je rappelle que ce travail devait faciliter des subventionnements sur lesquels je suis extrêmement réservé, y compris dans les zones retenues, sachant que le fonds vert est en train de chuter et que des coups de rabot énormes ont déjà été donnés. La situation financière du pays est très préoccupante. Je ne crois absolument pas à des aides massives sur ce sujet. Les collectivités devront faire également de gros efforts financiers en termes d'économies. Je comprends votre positionnement mais c'est une question de calibrage qui, dans le fond, ne va pas changer grand-chose. »

DÉLIBÉRATION

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA CARTE DÉPARTEMENTALE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le conseil municipal,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER,

VU le code de l'énergie et notamment l'article L 141-5-3,

VU la délibération n° 2024_052_DEL du 8 avril 2024 approuvant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) sur le territoire de la commune de Gex,

VU la note de synthèse,

RAPPELANT que les ZAEnR correspondent aux zones que la ville juge préférentielles pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en tenant compte des potentiels de production et des particularités du territoire communal,

CONSIDÉRANT que ladite délibération n° 2024_052_DEL identifie les ZAEnR sur le territoire gexois, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023,

CONSIDÉRANT les cartographies évaluées avec les services de la Direction Départementale des Territoires,

CONSIDÉRANT que Madame la Préfète, dans son courrier du 25 juillet 2024, soumet à la Commune pour avis conforme, s'agissant de son territoire, le projet de cartographie des ZAEnR arrêté, comme prévu par la loi,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **REND** un avis conforme au projet d'arrêté préfectoral et à la carte départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables qui lui sont soumis.
- **PREND NOTE ET APPROUVE** les propositions de retranchement transmises par la DDT en ce qui concerne la filière « réseaux de chaleur ».
- **CHARGE** Monsieur le maire ou un adjoint délégué de transmettre la présente délibération au référent préfectoral et de signer tous documents s'y rapportant.

6) APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « CEE ACTEE »

NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Jérémie VENARRE

Il est rappelé au conseil municipal que le programme « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique » (ACTEE), visant à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir sur le long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique, tout en réduisant leurs factures d'énergie, a été lancée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). Une candidature à l'appel à manifestation d'intérêt AMI SEQUOIA (programme ACTEE2) a été déposée en 2021 par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), en tant que coordonnateur d'un groupement des 14 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de l'Ain, qui relaient le dispositif pour le compte de leurs communes membres volontaires. Le Conseil communautaire de Pays de Gex Agglo a délibéré le 29 avril 2021 pour approuver la participation de Pays de Gex Agglo à l'AMI SEQUOIA, pour des actions d'efficacité énergétique sur ses bâtiments et sur les bâtiments de 9 communes gessiennes qui ont souhaité y participer. Il s'agit des communes de Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Saint-Genis-Pouilly et Ségny.

Cette candidature ayant été déclarée lauréate par la FNCCR, une convention a été signée le 18 janvier 2022 entre la FNCCR, le groupement porté par le SIEA et les EPCI de l'Ain, dont Pays de Gex Agglo.

Conformément à cet AMI, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments de collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets du territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du Programme ou au moins la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

L'ensemble des fonds de l'AMI SEQUOIA du programme ACTEE2 pour les collectivités du département de l'Ain est versé par la FNCCR au SIEA, qui le répartit aux EPCI pour les actions communales et intercommunales portées sur leur territoire respectif. Chaque EPCI doit ensuite reverser aux communes concernées les fonds correspondants aux dépenses réalisées par les communes dans le cadre de cet AMI.

Une convention doit donc être signée entre les communes concernées et Pays de Gex Agglo, dont l'objet est de définir le cadre de versement des fonds pour les actions d'études énergétiques, de

maîtrise d'œuvre et de mission d'économe de flux portées par les communes membres de Pays de Gex Agglo sur leurs bâtiments communaux.

Monsieur JUILLARD : « C'est pour apporter une précision : l'annexe jointe à cette délibération précise que le montant dont on parle est de 77 503,24 € ».

DÉLIBÉRATION

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CEE ACTEE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention signée le 18 janvier 2022 entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et le groupement porté par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de l'Ain, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) SEQUOIA du programme ACTEE2 visant à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir sur le long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie,

VU le projet de convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE,

VU le budget 2024,

VU la note de synthèse,

CONSIDÉRANT que l'objectif premier de cet AMI est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités,

CONSIDÉRANT qu'il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du Programme ou au moins la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des fonds de l'AMI SEQUOIA du programme ACTEE2 pour les collectivités du département de l'Ain est versé par la FNCCR au SIEA, qui le répartit aux EPCI pour les actions communales et intercommunales portées sur leur territoire respectif. Chaque EPCI doit ensuite reverser aux communes concernées les fonds correspondant aux dépenses réalisées par les communes dans le cadre de cet AMI,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver la convention ayant pour objet de définir le cadre de versement des fonds pour les actions d'études énergétiques, de maîtrise d'œuvre et de mission d'économe de flux portées par les communes membres de la CAPG sur leurs bâtiments communaux,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à signer entre les communes de Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Saint-Genis-Pouilly et Ségny et Pays de Gex Agglo pour le versement des fonds de l'AMI SEQUOIA du programme ACTEE2,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

7) RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC POUR L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Virginie ZELLER

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays de Gex a élaboré, conjointement avec la Régie des Eaux Gessiennes, les rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Le conseil communautaire, dans sa séance du 25 septembre 2024, a pris acte de ces rapports qui doivent ensuite être présentés aux conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la communication de ces rapports.

Monsieur le maire : « Je souligne la chance que nous avons de pouvoir compter sur la Régie des Eaux Gessiennes. Nous avons une politique exemplaire sur ces sujets, faite de qualité, de sérieux et de prospective. La problématique de l'eau devient très complexe, notamment sur le bouclage du Pays de Gex. Nous venons en appui pour débloquer des dossiers anciens victimes de surenchère environnementale, qui nécessitent de multiples études complémentaires comme à Pougny. Heureusement, nous avons une bonne coopération transfrontalière avec le Canton de Vaud qui nous alimente avec l'eau du lac et avec lequel nous avons encore des projets en commun pour le bouclage en eau potable du Nord-Est gessien. Sur l'assainissement, nous avons des enjeux majeurs avec les SIG (Services industriels de Genève) car 60% de nos eaux usées sont traitées en Suisse. Des questions fondamentales sont posées sur un possible rapatriement côté français du traitement des eaux usées, compte tenu de l'accroissement démographique genevois. »

DÉLIBÉRATION

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC POUR L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le conseil municipal,

VU l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ont été présentés le 25 septembre 2024 avant d'être portés à la connaissance des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le maire de prendre acte de la communication de ces rapports 2023,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication des rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

8) RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Patrice DUNAND

Selon l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

La Ville de Gex a été destinataire du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Monsieur le maire commente le rapport d'activité.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la communication de ce rapport.

DÉLIBÉRATION

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

Le conseil municipal,

VU l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

VU la transmission par la communauté d'agglomération du Pays de Gex de son rapport d'activité 2023,

CONSIDÉRANT que ce rapport d'activité 2023 a été communiqué aux membres du conseil municipal,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication par Pays de Gex Agglo de son rapport d'activité 2023.

II. COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS :

1) COMMISSION AMÉNAGEMENT, MOBILITÉS ET URBANISME DU MARDI 03 SEPTEMBRE 2024.

Monsieur VAN VAEREMBERG présente le compte-rendu de cette commission.

2) COMMISSION ESPACES PUBLICS, ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2024.

Monsieur PELLÉ présente le compte-rendu de cette commission.

3) COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024.

Madame COURT présente le compte-rendu de cette commission.

III. LECTURE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

IV. QUESTIONS DIVERSES :

La séance est levée à 21 h 05.

**LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EST FIXÉE AU :
LUNDI 04 NOVEMBRE 2024 À 18 H 30**

La secrétaire de séance,
Dominique COURT



Le maire,
Patrice DUNAND



